

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité pilotage et gestion

ARRETÉ
portant prolongation de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement
des travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crues du By à GEX, en amont de la
RD15c, portés par la communauté de communes du pays de Gex

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et l'attribuant aux communes ;

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 reportant l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 et transférant la compétence GEMAPI en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique et franchissement piscicole d'ouvrages sur les cours d'eau du Journans, de l'Oudar et du By, sur le territoire des communes de GEX et CESSY, réalisés par la commune de GEX ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2018 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 16 novembre 2018 ;

VU la demande de prolongation de délai de la déclaration général des travaux susvisée, sollicitée par la communauté de communes du pays de Gex, pour la partie de travaux concernant l'aménagement d'une zone d'expansion de crues du By à Gex, en amont de la RD15c à Gex ;

VU les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande de prolongation ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crues du By à Gex, en amont de la RD15c à Gex, en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernant l'aménagement d'une zone d'expansion de crues du By à Gex, en amont de la RD15c à Gex, avaient été suspendus dans l'attente d'un avis d'hydrogéologue agréé, avis rendu favorablement en 2017 ;

CONSIDÉRANT que tous les autres travaux, objet de déclaration d'intérêt général et autorisation initiales, ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux résiduels ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la compétence communale a été reprise au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes du pays de Gex ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la communauté de communes du pays de Gex à pénétrer, pour cette opération, et à intervenir sur des propriétés privées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La validée de la déclaration d'intérêt général (DIG) autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 est prolongée jusqu'au 30 novembre 2020 afin de réaliser les travaux concernant l'aménagement d'une zone d'expansion de crues du By à Gex, en amont de la RD15c à Gex.

La communauté de communes du pays de Gex, maître d'ouvrage de l'opération, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire devra fournir au service police de l'eau la convention passée entre les propriétaires privés et la CCPG.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté de communes du pays de Gex.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 8 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par la communauté de communes du pays de Gex, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de GEX et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de GEX pendant une durée minimum d'un mois. Procès-

verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes du pays de Gex et le maire de GEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du pays de Gex.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 novembre 2018
Le Préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN